

Commune de Mézières-sous-Lavardin (Sarthe)

Extrait du registre des arrêtés du maire du 6 novembre 2024

N° 2024/43

Arrêté temporaire d'interdiction de stationnement

Le maire de la commune de Mézières-sous-Lavardin,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement sur la place située devant l'église, les abords de l'église, ainsi que la route de Beaumont (RD 75), y compris ses accotements et trottoirs, doit être interdit en raison de la cérémonie commémorative du 11 novembre, et la messe en l'église Saint-Pierre, nécessitant de dédier tout l'espace aux piétons et à leur libre circulation ;

Arrête

Article 1 – interdiction

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place située devant l'église, aux abords de l'église, en bordure et sur la chaussée des deux côtés de la route de Beaumont (route départementale n°75) du n°1 au n°15, en raison de l'organisation d'une messe en l'église Saint-Pierre et de la cérémonie commémorative du 11 novembre.

Article 2 – signalisation

Aucun emplacement de stationnement n'est identifié sur la place située devant l'église, ni sur les trottoirs/bordures de la route de Beaumont. Ainsi, il n'est pas nécessaire de compléter la signalisation prévue par l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription. La mise en place de mobilier urbain pourra néanmoins améliorer la délimitation de l'emprise de l'espace piéton aux abords de l'église. Du mobilier de chantier pourra compléter cette délimitation, et empêcher l'accès à la place située devant l'église.

Article 3 – durée et exceptions

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet du 10 novembre 2024 à 18h, jusqu'au 11 novembre 2024 à 14h. Les personnes en situation de handicap, justifiant d'une mobilité réduite, pourront stationner à proximité de l'église.

Article 4 – contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout déplacement et autre détérioration de mobilier urbain ou temporaire sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mézières-sous-Lavardin.

Article 6 – exécution et recours

M. le Maire de la commune de Mézières-sous-Lavardin et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

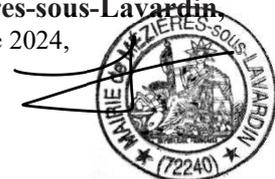
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à **Mézières-sous-Lavardin**,

Le 6 novembre 2024,

Le maire,
Killian Trucas.



Diffusion :

- Site internet communal / Agence technique départementale nord / Gendarmerie nationale